**Avis de la FLPS sur les avant-projets de loi et les réglements concernant la délivrance des permis de pêche par voie électronique**

Madame la secrétaire du Conseil supérieur de la Pêche nous a transmis en date du 13 février 2018 un courriel invitant les membres du Conseil supérieur de la pêche à donner un avis sur les nouvelles modalités d‘octroi des permis de pêche par voie électronique.

 En premier lieu nous voudrions féliciter les responsables des ministères pour avoir pris sur le métier la délivrance des permis de pêche par voie électronique. Nous saluons la démarche des instances politiques et administratives pour avoir développé les avant-projets à tel point que les procédures législatives peuvent être engagées et nous exprimons l’espoir que les textes pourront être votés dans les meilleurs délais.

A ce stade des procédures, l’avis des représentants de la Fédération Luxembourgeoise de la Pêche Sportive se limite nécessairement à la reprise des observations faites au cours des séances du Conseil. Nous faisons remarquer que les textes à aviser n’ont pas fait l‘objet d’un exposé et d’une discussion dans le Conseil.

Première observation:

 Si la simplification administrative constitue l‘objectif majeur de la réforme, celle-ci doit limiter les procédures d’octroi du permis à un minimum nécessaire. Les démarches à faire doivent être telles que le postulant luxembourgeois, mais aussi le demandeur qui lance sa demande à partir de l‘ étranger, soient en possession du permis après avoir rempli les formalités indispensables.

 L’octroi du permis par voie électronique sera certainement un moyen de drainer des amateurs de la pêche non-résidents aux bords de nos rivières et plans d‘eau. La pêche constitue en effet un atout touristique, donc économique, que beaucoup de pays mettent déjà à profit au moyen d‘une simplification des procédures de délivrance des permis de pêche.

Est- ce que la signature électronique obligatoire prévue à l’article 3 de l’avant projet de règlement grand-ducal déterminant le modèle des permis de pêche pour les eaux intérieures (…) ne constitue pas une entrave à cet objectif majeur de la loi , tant pour les résidents que pour les non-résidents.?

Deuxième observation:

La loi du 2 septembre 2015 stipulait dans son art. 5.1 que le ministre ayant la Gestion de l’eau dans ses attributions pouvait déléguer aux bourgmestres le droit de délivrer des permis de pêche. Cette délégation avait été acceptée par de nombreuses communes au profit de leurs citoyens-pêcheurs. Elle ne figure plus dans le nouvel avant -projet du texte coordonné de la loi du 28 juin 1976.

Nous proposons de maintenir cette possibilité, de sorte que l’art.5 (1) de la nouvelle loi se lirait:

„Le ministre ayant la gestion de l’eau dans ses attributions délivre les permis de pêche; il peut déléguer la délivrance des permis aux bourgmestres.“

 La Fédération Luxembourgeoise des Pêcheurs Sportifs

* **Transmis à l’Administration de la Gestion de l’Eau en date du 22.02. 2018**